

devraient recevoir, nous apportait dans sa livraison du 20 septembre, cette année 1906, *une question de vol*, très clairement posée, heureusement élucidée et savamment résolue. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en la leur résumant ici. Même ceux qui ont lu l'*Ami* trouveront profit à reconsidérer le cas. A plus forte raison, ceux qui n'ont pas vu l'article seront contents de le voir.

Il s'agit des *petits vols*, qui seraient commis souvent et comme par habitude. Question pratique hélas ! On se met si vite au large, au marché, au magasin, chez un fournisseur ou chez un autre, dans les *petits chars* et... dans les *gros* !

* * *

Donc on avait posé cette question-ci à l'*Ami* : « Comment l'addition de péchés véniels peut-elle donner un péché grave et entraîner une obligation grave de restituer ? »

Avant de répondre directement, le casuiste de l'*Ami de Clergé* rappelle les principes généraux. En justice, le vol doit être défendu sous peine de péché grave, si la matière est grave soit absolument soit relativement, pour trois raisons : 1o parce qu'il ne peut pas être permis de s'enrichir à même le bien des autres ; 2o parce qu'il n'est pas dans l'ordre de faire souffrir son frère en le privant injustement de son bien ; 3o parce que, enfin, le bien commun ou la paix publique en souffrirait évidemment. Voilà pour le vol en matière grave.

Mais les petits vols ? Ceux qui, pris chacun à chacun, ne constituent pas une matière grave ? Par exemple, voler à peu près régulièrement son passage en tramway, s'approprier tous les jours quelques cigares à la fabrique où l'on travaille ?

Tous les théologiens enseignent que des péchés véniels restant tous véniels, quelque nombreux qu'ils soient, ne font jamais un péché mortel. Ceci doit être bien compris.

Seulement, il faut comprendre aussi que les petits vols,